

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 22 DÉCEMBRE 2022

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLEFFE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE
 PHILIPPE, MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE, MONSIEUR JEGHERS
 PIERRE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET
 JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MADAME LABASSE JACQUE CLAUDINE,
 MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, RIGAUX VINCENT,
 LEGRAND-REVELARD MAGALI, RENOTTE NATHALIE, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MADAME ARNOLIS CAROLE, MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h02.

Séance publique:

M. François ROUSSEL entre en séance au point 6.

Le point 6 est voté par 12 voix pour (MR et PS), 6 voix contre (ECOLO et M. LAMALLE) et 3 abstentions (AGORA sauf M. LAMALLE).

Le point 7 est voté par 12 voix pour (MR et PS) et 9 abstentions (ECOLO et AGORA).

Le point 9 est voté par 12 voix pour (MR et PS) et 9 abstentions (ECOLO et AGORA).

Le point 10 est voté par 12 voix pour (MR et PS) et 9 abstentions (ECOLO et AGORA).

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid de l'attribution du marché relatif à la rénovation de la Jet?
- Quid du placement d'égouts à Hony?
- Quid de la publicité de la fete laïque ?
- Quid du relai pour de la publicité (pour des activités payantes non organisées par la Commune) sur la page Facebook Esneux Tilff tourisme?
- Quid de l'abattage du hêtre pourpre près de la gendarmerie?
- Quid du courrier distribué dans les zones inondables?
- Quid du remplacement de l'abri de bus sur le Mont?

Séance à huis-clos:

M. Adrien CALVAER est sorti de séance durant l'analyse et le vote des points 1 à 9.

M. Jérôme HARDY est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 10.

La séance du Conseil communal est levée à 21h52.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Appel à projet européen sur la culture du risque, la résilience, la préparation aux situations d'urgence

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu le projet européen sur la culture du risque, la résilience, la préparation aux situations d'urgence, nommé « COPE 4 SAFER » ('CONNECTing PEople for SAFER communautés') ;

Considérant les inondations de juillet 2021 qui ont impacté lourdement notre territoire communal ;

Considérant que notre territoire sera inévitablement confronté à de nouvelles inondations vu le contexte de changement climatique ;

Considérant que les communes occupent une place clé dans la gestion de telles catastrophes ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la préparation aux situations d'urgence ;

Considérant que de telles catastrophes appellent une culture de la réduction des risques ;

Considérant qu'il convient de construire une culture de la préparation aux catastrophes tant pour les citoyens, les entreprises, les administrations publiques, ... ;

Que la résilience sociétale aux catastrophes doit être améliorée ;

Considérant que l'objectif global du projet européen sur la culture du risque peut se résumer de la manière suivante : « Améliorer la préparation des citoyens en cas de catastrophe ou de situation d'urgence liée à une crise en développant une culture du risque à évaluer au moyen d'instruments scientifiquement éprouvés et à démontrer par des exercices de casus quasi réels impliquant les citoyens » ;

Considérant que les objectifs du projet européen sur la culture du risque se divisent en quatre piliers :

- 1) Echange d'expérience avec les citoyens, entreprises, administration publique, école, ...
 - Identification des meilleures pratiques, développement de la confiance entre partenaires
 - Prise de conscience de ce qui a été ou pourrait être fait en cas de catastrophe
 - Préparer la prochaine crise
- 2) Fondement de la culture du risque
 - Etablissement d'une liste des risques directs et indirects
- 3) Intégration de la culture du risque
 - Intégration de la culture du risque dans le Plan d'Urgence, dans les écoles, ...
- 4) Démonstration de cas quasi-réels
 - Tester si la population en ayant développer une culture du risque va mieux réagir face à une crise, et être plus résiliente après la crise)

Attendu qu'un consortium est créé pour déposer ce projet à l'Union européenne ;

Que ce consortium est mis en place par le 1^{er} commissaire divisionnaire de la zone de Vesdre, Monsieur Barbier ;

Qu'il est proposé de s'inscrire comme partenaire ;

Considérant que la participation au projet n'engendre aucun coût pour le pouvoir local ;

Considérant qu'il est proposé de marquer son accord de principe pour participer à l'appel à projet « COPE 4 SAFER » ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al. 2 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique : De marquer son accord de principe pour participer à l'appel à projet « COPE 4 SAFER » ('COnnecting PEople for SAFER communites').

PATRIMOINE

2. Bornes de recharge pour voitures électriques - Appel à intérêt auprès des communes pour le lancement des futurs marchés de concession

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Considérant que la Wallonie a pour objectif d'implanter 2000 bornes de recharge pour voitures électriques, sur son territoire ;

Attendu que la Spi est mandatée pour s'occuper des emplacements de borne sur la Province de Liège ;

Considérant que par rapport à la densité de population de la Commune d'Esneux, il est proposé un total de 7 bornes sur le territoire communal esneutois ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 septembre 2022 par laquelle il valide 7 emplacements potentiels pour installer des bornes de recharge pour voitures électriques sur le territoire communal à savoir :

-Rue de Pouleur

-Avenue Montéfiore

-Gare d'Esneux

-Gare de Mery

-Parking Quadrilatère à Tilff

-Parking co-voiturage

-Gare de Tilff

Considérant que la délibération a été transmise à la SPI ;

Que les emplacements sont examinés avec le gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant qu'après un premier retour de la SPI, un emplacement à la gare de Tilff ne serait pas possible ;

Considérant que l'installation des bornes de recharge pour voitures électriques est gratuite pour la Commune ainsi que la maintenance entièrement gérée par le futur prestataire ;

Attendu qu'en date du 30 novembre 2022, nous avons reçu un courrier du Ministre HENRY, Ministre wallon du Climat, de l'Energie et de la Mobilité par lequel il lance un appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés de concessions :

Qu'il est proposé soit :

- De rester seul pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à notre territoire communal ;
- De déléguer à l'Agence de Développement Territorial (en l'occurrence la SPI) notre pouvoir d'adjudicateur, devenant dès lors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ;

Considérant que les avantages de déléguer à l'Agence de Développement Territorial sont les suivants :

- Sur un territoire supra communal défini, toutes les bornes seront identiques car elles seront installées par un même prestataire privé ;
- Une même tarification sera appliquée à toutes les bornes ;
- Une même application à télécharger par les utilisateurs pour géolocaliser les bornes ;

Considérant que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnées sera réalisée au plus tard le 1^{er} août 2023 ;

Que les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront endéans les deux mois à dater de la notification ;

Considérant que chaque soumissionnaire devra réaliser l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession ;

Considérant qu'une convention de concession entre la Commune et le prestataire devra être signée ;

Que cette convention aura une durée de 10 ans (après le délai de 10 ans, renouvelable ou remise en état du terrain) ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article 1122-13 §1 al.2 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : De déléguer à l'Agence de Développement Territorial (en l'occurrence la SPI) notre pouvoir d'adjudicateur, devenant dès lors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini.

Article 2 : De notifier la présente délibération au SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR.

ENERGIE

3. Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur le territoire communal sur base de nouveaux critères

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur base d'une procédure transparente et non discriminatoire et de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu la notification de l'AGW du 25 mai 2022 aux termes duquel le Gouvernement wallon a décidé de renouveler temporairement le mandat de RESA pour une durée temporaire de deux ans à partir du 2 janvier 2023 pour permettre à la Commune de lancer son appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour le gaz ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution (GRD) ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire pour son territoire, et doit disposer des offres des *GRD* qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE avant le 25 mai 2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : d'initier un appel à candidature « gestionnaire de réseau de distribution » pour la gestion de la distribution de gaz sur le territoire communal, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : de sélectionner les candidats sur base de critères objectifs et non discriminatoires définis d'autre part tels que services, transition énergétique, données économiques, transparence et gouvernance.

Article 3 : de fixer au 15 mars 2023 la date ultime de dépôt des offres des candidats.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et de la publier sur la page d'accueil du site internet de la commune et au Moniteur belge.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire communal sur base de nouveaux critères

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment en son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment en son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur base d'une procédure transparente et non discriminatoire et de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu la notification de l'AGW du 5 mai 2022 aux termes duquel le Gouvernement wallon a décidé de renouveler temporairement le mandat de RESA pour une durée temporaire de deux ans à partir du 26 février 2023 pour permettre à la Commune de lancer son appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour – notamment – l'électricité ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution (*GRD*) ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir cet appel à toute candidature pour la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire pour son territoire, et doit disposer des offres des *GRD* qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et,
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE avant le 05 mai 2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : d'initier un appel à candidature « gestionnaire de réseau de distribution » pour la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire communal, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : de sélectionner les candidats sur base de critères objectifs et non discriminatoires définis d'autre part tels que services, transition énergétique, données économiques, transparence et gouvernance et qualité.

Article 3 : de fixer au 15 mars 2023 la date ultime de dépôt des offres des candidats.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW, et de la publier sur la page d'accueil du site internet de la commune et au Moniteur belge.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

BIBLIOTHÈQUES - MUSÉES

5. Crédit d'un Conseil de Développement de la Lecture (CDL)

Vu la délibération du 21 avril 2022 qui autorise l'introduction d'un dossier de reconnaissance pour la bibliothèque de Tilff et la création d'un Conseil de Développement de la Lecture (CDL) ;

Considérant qu'un Conseil de Développement de la Lecture est un élément indispensable à l'introduction d'un tel dossier;

Considérant qu'un appel a été lancé et qu'une dizaine de candidatures nous ont été soumises;

Considérant qu'un CDL doit comprendre au minimum 14 membres, selon le schéma suivant :

- 3 représentants d'organismes actifs dans le champ culturel
- 3 représentants d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continue
- 3 représentants d'établissements d'enseignement situés sur le territoire de compétence
- 3 représentants des usagers individuels de la bibliothèque
- 1 représentant de l'Inspection du territoire de compétence
- 1 permanent de la bibliothèque locale

Vu les candidatures reçues, le CDL pourrait réunir les membres suivants :

3 représentants d'organismes actifs dans le champ culturel :

- Jean-Paul Libotte - Président du CCPL
- Joosen Philippe - Bouquins de Tilff
- Loredana Terrasi - ATL Esneux

3 représentants d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continue :

- Marie-Bernadette Gentien - Formatrice au centre d'insertion professionnelle EDIT
- Carolle Smeyers - PCS Esneux
- Cécile Gérard - CPAS Esneux

3 représentants des usagers individuels de la bibliothèque :

- Joëlle le Bussy
- Paulette Jamin
- Geneviève Lejeune

3 représentants d'établissements d'enseignement situés sur le territoire de compétence :

- Henri-François Paulus - Directeur (Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève)
- Laurie Vonnèche - Directrice de l'Ecole de Montfort et Fontin
- Patricia Janssens - Enseignante à l'Ecole de Montfort

Permanents de la bibliothèque locale (membre de droit):

- Isabelle Delbouille - Animatrice
- Christelle Claessens - Bibliothécaire

Echevine en charge du service Bibliothèque (membre sans voix délibérative):

- Anne-Catherine Flagothier

Représentant de l'Inspection du territoire de compétence (membre de droit):

- Laurence Henry

Attendu que le CDL pourrait éventuellement accueillir d'autres membres par la suite (ONE, Maison des Jeunes,...); DECIDE à l'unanimité;

D'approuver la création d'un Conseil de Développement de la Lecture selon la composition décrite ci-dessus.

FINANCES

6. Budget communal pour l'exercice 2023

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget pour 2023 arrêté par le Collège communal en date du 12 décembre 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 a été concerté en Comité de direction en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'envoi via e-compte du fichier des prévisions pluriannuelles ;

ENTEND, au nom du Collège, Monsieur Pierre Georis, Échevin des Finances, en ses commentaires des rapports du Collège définissant la politique générale et financière de la Commune et synthétisant la situation administrative de l'Administration et des affaires de la Commune, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.521.457,63	14.093.059,39
Dépenses exercice proprement dit	19.513.945,96	19.440.317,16
Boni / Mali exercice proprement dit	7.511,67	-5.347.257,77
Recettes exercices antérieurs	250.896,16	0,00
Dépenses exercices antérieurs	12.017,37	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.347.257,77
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00

Recettes globales	19.772.353,79	19.440.317,16
Dépenses globales	19.525.963,33	19.440.317,16
Boni / Mali global	246.390,46	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.939.695,73	557.349,00	58.114,67	23.438.930,06
Prévisions des dépenses globales	22.933.886,91	3.256.126,55	2.970.179,56	23.219.833,90
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	5.808,82	-2.698.777,55	-2.912.064,89	219.096,16

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.309.229,15	2.632.466,84	9.482.464,06	12.459.231,93
Prévisions des dépenses globales	19.309.229,15	4.115.915,77	10.965.912,99	12.459.231,93
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	-1.483.448,93	-1.483.448,93	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS (ordinaire)	1.984.966,76€	22/12/2022
Subside F.E. Esneux (ordinaire)	11.060,00€	01/09/2022
Subside F.E. Hony (ordinaire)	7.113,79€	01/09/2022
Subside F.E. Hony (extra)	7.000,00€	01/09/2022
Subside F.E. Mery (ordinaire)	9.877,41€	01/09/2022
Subside F.E. Tilff (extra)	6.602,77€	29/09/2022
Zone de Police	1.836.549,60€	/
Zone de Police (extra)	55.606,91€	/
Zone de Secours	361.306,16€	/
Maison de la Laïcité	21.500,00€	/

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Art. 3

De charger le Collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de Tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

Art. 4

De charger le Collège communal de veiller aux formalités de publication prescrites à l'article L1313-1 du CDLD.

7. Budget du CPAS pour 2023, services ordinaire et extraordinaire.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, modifiée par la loi du 5 août 1992, notamment les articles 26bis, §1, 1° et 88, et par le décret du 2 avril 1998 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 10 octobre 2022, repris au dossier ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale d'Esneux du 25 octobre 2022, arrêtant le budget du Centre pour 2023, repris au dossier; Attendu que ledit budget a été déposé le 9 novembre 2022 à l'Administration communale ;

Considérant que celui-ci n'était pas complet à cette date;

Considérant que le dossier a été complété à la date du 2 décembre 2022;

Attendu que par application de l'article 88 §1er, alinéa 7, la décision du Conseil communal doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis complets à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal est supposé avoir donné son approbation ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions

D'APPROUVER le budget du CPAS d'Esneux pour 2023 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire	
Recettes globales	6.745.061,45 €	70.000,00 €	
Dépenses globales	6.745.061,45	70.000,00€	
Excédent/Déficit global	0,00 €	0,00 €	L'intervention de la Commune pour 2023

reste inchangée par rapport à 2022 et s'élève à 1.984.966,76€.

8. Contribution de la Commune dans le budget de la zone SECOVA - Fixation pour 2023

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;
 Vu l'article 71 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
 Vu le budget pour l'exercice 2023 de la zone de police SECOVA, arrêté par le conseil de police et déposé à l'administration communale en date du 30 novembre 2022 ;
 Considérant qu'il convient d'inscrire au budget communal pour l'exercice 2023, un montant de 1.836.549,60€ à l'article 33001/435-01 du service ordinaire et un montant de 55.606,91€ à l'article 330/635-51 du service extraordinaire ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, reprise au dossier ;
 Vu l'avis favorable non-formalisé du Directeur financier ;
 DECIDE à l'unanimité ;

- De fixer le montant de la contribution de la Commune au budget ordinaire de la zone de police SECOVA pour 2023 à **1.836.549,60€**;
- De fixer le montant de la contribution de la Commune au budget extraordinaire de la zone de police SECOVA pour 2023 à **55.606,91€**;
- De transmettre la présente délibération aux services du Gouverneur de la Province de Liège.

TAXES

9. Centimes additionnels au précompte immobilier - Fixation pour l'exercice 2023 (Article 040/371-01)

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7 ;
 Vu les articles 249 à 256 et 464 du Code des impôts sur les revenus ;
 Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
 Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;
 Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;
 Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
 Considérant que le niveau général des dépenses de dette, de personnel et de fonctionnement par habitant de la Commune d'Esneux est déjà inférieur à la moyenne des communes similaires et que, sauf à diminuer le service à la population, une diminution sensible de celles-ci n'est pas envisageable ;
 Considérant que la Commune n'a que peu d'influence sur la plupart des dépenses de transfert ;
 Considérant dès lors que le maintien du taux des centimes additionnels est nécessaire à l'équilibre structurel du budget communal ;
 Considérant que le revenu moyen actualisé imposable à l'impôt des personnes physiques a diminué de 1,63 % entre 2014 et 2018 (dernières données disponibles) ;
 Considérant que le revenu cadastral, base taxable du précompte immobilier, augmente avec la construction d'immeubles et ne peut donc, en dehors de dégrèvements pour non productivité, diminuer ;
 Considérant que pour assurer durablement l'équilibre budgétaire il est nécessaire d'appuyer le budget communal sur des recettes stables ;
 Considérant dès lors que le choix d'agir sur le taux des centimes additionnels au précompte immobilier est la meilleure solution ;
 Considérant qu'il y a lieu de fixer les centimes additionnels afin que le SPF finances puisse percevoir les taxes ;
 Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève à 4.194.311,487€ pour l'exercice 2023 (courrier du SPW du 3 novembre 2022) ;
 Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;
 Après en avoir délibéré ;
 ARRÊTE par 12 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions ;
Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2023, 2.700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.
Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3 : La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du CDLD et sera mise à exécution après sa transmission au Gouvernement wallon.

10. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Fixation pour l'exercice 2023 - (Art. budg. 040/372-01)

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7 ;
 Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;
 Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
 Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant qu'il convient de fixer le taux des additionnels à l'impôt des personnes physiques afin que le SPF finances puisse percevoir les taxes ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 7.662.979,92 € pour l'exercice 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE par 12 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions ;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 3 : La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du CDLD et sera mise à exécution après sa transmission au Gouvernement wallon.

MARCHÉS PUBLICS

11. Proposition d'adhésion de principe au marché provincial concernant l'enlèvement et la valorisation des équipements informatique et de téléphonie

Vu les articles L. 1122-30, L.1222-1, L.3122-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant la proposition d'adhésion à la Centrale d'achats telle que proposée par la Province de Liège et qui permettra à la Commune de bénéficier de tarifs avantageux quant à l'enlèvement et à la valorisation des équipements informatique et de téléphonie devenus obsolètes ;

Vu le mail d'invitation d'adhésion annexé au dossier informatique de la présente délibération ;

Considérant la philosophie du futur marché, à savoir :

- Enlèvement des déchets informatiques gratuit (un coût très limité n'est pas totalement exclu, mais actuellement, le service est gratuit) selon une logique de ramassage à proposer par le soumissionnaire.
- Remise à neuf du matériel pour être revendu à très bas prix, ou recyclage de celui-ci, selon son état, avec garantie d'effacement complet et professionnel des données et remise de rapport de recyclage et de destruction.
- Complémentairement à la participation à l'économie circulaire qui découle de ce type d'approche, engagement des firmes à investir, grâce au matériel collecté et valorisé, dans des projets liés au développement durable, à des actions sociales ou caritatives.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité ;

-De marquer son accord sur la proposition d'adhésion à la Centrale d'achat sous rubrique

-De confirmer son intérêt sur la procédure à venir

JEUNESSE

12. Affiliation 2023 - 2024 de la Commune d'Esneux au CRECCIDE asbl

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3131-1, §4, 3° ;

Vu l'objectif stratégique du PST 2020 – 2025 de développement d'une commune « jeune admis » et notamment l'objectif opérationnel de renforcer la mise en réseau des opérateurs jeunesse ;

Vu le courrier du 14 octobre 2022 concernant l'affiliation au CRECCIDE ASBL des communes afin de les accompagner dans leur démarche de suivi des structures participatives des jeunes et des enfants au niveau communal ;

Vu la convention de partenariat et les conditions reprise au dossier électronique ;

Attendu que le CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) est l'organe de référence au niveau de l'éducation et de la formation des enfants et jeunes de toutes les écoles et communes wallonnes ;

Attendu que le CRECCIDE offre un soutien pédagogique et méthodologique très intéressant qui pourrait s'avérer très utile dans le cadre d'un travail sur la participation des jeunes à la vie commune et politique ;

Attendu que ses compétences se prolongent également dans la mise en place d'animations d'éducation à la citoyenneté ou encore la construction de processus de consultation, de concertation, de mobilisation des acteurs jeunesse et des jeunes ;

Considérant le soutien et l'expertise de terrain que peut apporter le CRECCIDE asbl aux acteurs de la jeunesse de la Commune et plus spécifiquement au service jeunesse ;

Considérant que la Commune d'Esneux pourra être représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE ;

Attendu que la Commune d'Esneux pourrait signer une convention pluriannuelle (2023 – 2024) ;

Attendu que la cotisation annuelle s'élèvera à 400 euros ;

Attendu que des crédits suffisants sont disponibles à l'article 761/12401-48 (dépenses jeunesse) du budget ordinaire 2023, sous réserve d'approbation de la tutelle ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise au dossier électronique ;

Vu le projet de convention repris au dossier électronique ;

DECIDE à l'unanimité ;

DE DESIGNER, un représentant communal afin de participer à l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl ;

D'AUTORISER l'affiliation de la Commune d'Esneux au CRECCIDE asbl pour 2023 et 2024 pour la somme de 400€/an soit un montant de 800 euros pour les deux années au départ de l'article budgétaire 761/12401-48 (dépenses jeunesse) du budget ordinaire 2023, sous réserve d'approbation de la tutelle ;
D'adhérer et de SIGNER la convention d'affiliation 2023 - 2024.
